



SEPTEMBRE 2016

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

Le présent règlement a été approuvé par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 septembre 2016 (Bordereau n°27 – Pos n°13094).

Il abroge le précédent règlement départemental de voirie approuvé par arrêté du 4 décembre 1996.

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Principes généraux applicables au domaine public routier départemental	6
Article 1.1 - Définition du domaine public routier	6
Article 1.2 - Occupation du domaine public routier	6
Article 1.3 - Validité de la permission de voirie	7
Article 1.4 - Durée des occupations du domaine public routier	7
Article 1.5 - Dénomination des voies	7
Article 1.6 - Classement, déclassement et transfert	7
Article 1.7 - Ouverture, élargissement, redressement	8
Article 1.8 - Alignements	8
Article 1.9 - Routes classées "à grande circulation"	8
Article 1.10 - Routes départementales classées à caractère touristique	8
Article 1.11 - Délimitation du domaine public routier départemental avec les autres voies	8
Chapitre 2 - Droits et obligations du département	9
Article 2.1 - Obligation de bon entretien	9
Article 2.2 - Réglementation de l'usage de la route	9
Article 2.3 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme	9
Article 2.4 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.	9
Chapitre 3 - Droits et obligations du riverain	9
Article 3.1 - Autorisation d'accès – Restriction	9
Article 3.2 - Aménagement des accès	10
Article 3.3 - Entretien des ouvrages d'accès	10
Article 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées	10
Article 3.5 - Alignements individuels	10
Article 3.6 - Implantation de clôtures	11
Article 3.7 - Écoulement des eaux	11
Article 3.8 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier	11
Article 3.9 - Aqueducs et ponceaux sur fossés (hors accès)	11
Article 3.10 - Barrages ou écluses sur fossés	11
Article 3.11 - Écoulement des eaux insalubres	12
Article 3.12 - Ouvrages sur les constructions riveraines	12
Article 3.13 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement	12
Article 3.14 - Saillies sur le domaine public	12

Article 3.15 - Plantations riveraines	12
Article 3.16 - Élagage et abattage	12
Article 3.17 - Servitudes de visibilité	13
Chapitre 4 - Occupation du domaine public par des tiers à l'occasion de travaux	13
Article 4.1 - Principes généraux	13
Article 4.2 - L'autorisation préalable	13
Article 4.2.1 Contenu de la demande	13
Article 4.2.2 Délais d'instruction	14
Article 4.2.3 L'autorisation	14
Article 4.3 - Travaux communaux	14
Article 4.4 - Distributeurs de carburant hors agglomération	15
Article 4.5 - Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant	15
Article 4.6 - Déclaration d'ouverture de chantier – Constat préalable des lieux	15
Article 4.7 - Information sur les équipements existants	16
Article 4.8 - Validité de la DICT	16
Article 4.9 – Déclaration de fin de chantier - Plan de récolement	16
Article 4.10 - Implantation des travaux	16
Article 4.11 - Protection des plantations existantes sur le domaine public	16
Article 4.12 - Circulation et desserte riveraine	17
Article 4.13 - Signalisation des chantiers	17
Article 4.14 - Identification de l'intervenant	17
Article 4.15 - Interruption temporaire des travaux	17
Article 4.16 - Ouverture de tranchées sur les voies départementales	17
Article 4.17 - Ouvrages franchissant les routes départementales	18
Article 4.18 - Hauteur libre	18
Article 4.19 - Dépôt de bois sur le domaine public - Autorisation	18
Article 4.20 - Implantation de supports en bordure de la voie publique	18
Article 4.21 - Points de vente temporaires en bordure de route	18
Article 4.22 - Redevances pour occupation du domaine public départemental	18
Chapitre 5 - Gestion, police et conservation du domaine public routier	19
Article 5.1 - Règle de compétence en matière de réglementation de la circulation	19
Article 5.2 - Interdictions et mesures conservatoires	19
Article 5.3 – Contributions spéciales suite à dégradation	19
Article 5.4 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	19
Article 5.5 – Interventions suite à dommages sur le domaine public routier départemental	20
Article 5.6 - Publicité le long des routes départementales	20
Article 5.7 - Immeuble menaçant ruine	20
Chapitre 6 - Coordination des travaux	20
Article 6.1 - Coordination des travaux	20
Article 6.2 - Calendrier des interventions	20
Chapitre 7 - Modalités d'exécution des travaux de réfection des voies	21
Article 7.1 - Conditions générales	21
Article 7.2 - Découpe ou dépose du revêtement	21
Article 7.3 - Exécution des tranchées	21
Article 7.4 - Remblayage des tranchées	21
Article 7.5 - Réfection des chaussées.	22
Article 7.6 – Récolement des ouvrages	22
Article 7.7 – Fin d'occupation du domaine public	22

Annexes	23
1 - Dénominations des voies.	23
2 - Liste des routes classées à grande circulation.	23
3 - Liste des itinéraires touristiques prioritaires.	23
4 - Délimitation des voies départementales avec les autres voies.	23
5 - Marges de reculs par rapport aux voies départementales.	23
6 - Création et Aménagement des accès individuels.	23
7 - Les saillies sur domaine public.	23
8 - Guide pratique obstacles latéraux.	23
9 - Barème des redevances d'occupation du domaine public.	23
10 - Règles de compétence.	23
11 - Barème d'intervention sur le domaine public.	23
12 - Réfection des tranchées sous chaussées.	23
	24

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Article 1.1 - Définition du domaine public routier

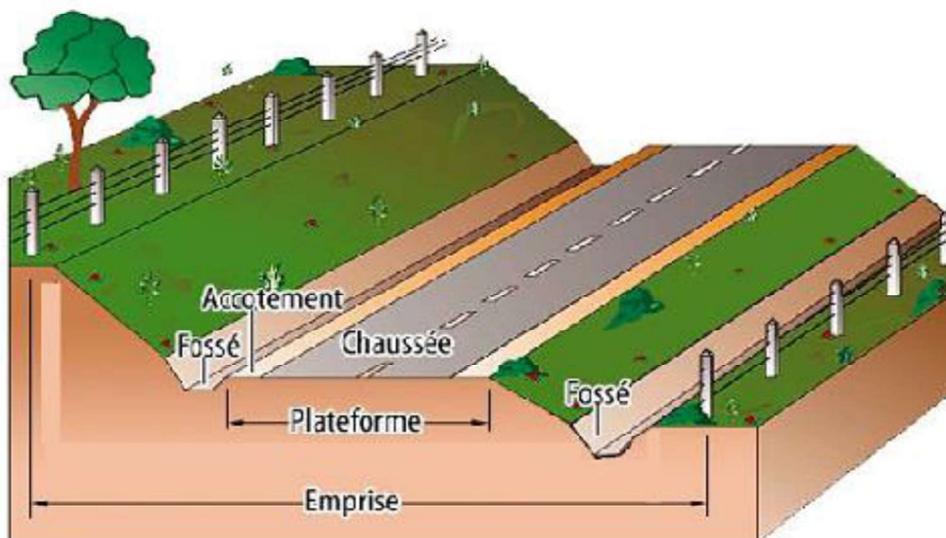
Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Il est inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

Sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers tels que talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, clôtures et murets, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts, ouvrages d'art et hydrauliques, les parkings situés sur et sous la voie publique, ... etc...

(Cf. schéma ci-après)



Article 1.2 - Occupation du domaine public routier

➤ LES OCCUPANTS RELEVANT DU RÉGIME GENERAL

En dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un **permis de stationnement** : pour les occupations superficielles du domaine public sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'emprise du domaine public ;
- soit d'une **permission de voirie** : pour les objets ou ouvrages qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise ;
- soit d'une **convention** : dans certains cas particuliers comme la réalisation d'aménagements routiers, giratoires, aménagements de carrefours, îlots directionnels, pistes cyclables, cheminements piétons, aménagements de sécurité, ouvrages de réduction de vitesse....

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elles sont strictement personnelles et ne sont pas transmissibles à un tiers.

➤ **LES OCCUPANTS RELEVANT DU RÉGIME PARTICULIER**

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de service public le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages (occupants de droit), les bénéficiaires de ce droit sont soumis à des régimes particuliers fixés par des textes législatifs et réglementaires, qui les dispensent d'un titre d'occupation du domaine public routier départemental.

Il leur est alors délivré un accord technique pouvant comporter notamment :

- les dispositions à prendre avant de commencer les travaux ;
- les dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles ;
- les dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier ;
- les conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages ;
- les prescriptions pour la remise en état des lieux ;
- les conditions financières : redevance annuelle ;
- ...

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou le gestionnaire du domaine public peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 1.3 - Validité de la permission de voirie

La permission de voirie est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de **un an** à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 1.4 - Durée des occupations du domaine public routier

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées pour la durée maximale de validité fixée ci-après :

- Permission de voirie pour particuliers : 5 ans
- Permission de voirie pour opérateurs télécommunications publics ou privés : 15 ans
- Permission de voirie pour stations-service : 5 ans
- Permission de voirie pour services publics chargés des réseaux d'eau, d'assainissement ... : 30 ans
- Permission de voirie pour rejet au fossé des dispositifs d'assainissement non collectif : 30 ans.

La durée de validité se décompte à la date de signature de la décision.

En tant que de besoin, il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter la prorogation deux mois au-moins avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 1.5 - Dénomination des voies

Les voies qui appartiennent au domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales ou voies vertes. Les routes départementales sont recensées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour (Annexe n°1).

Article 1.6 - Classement, déclassement et transfert

Le classement, le déclassement et le transfert des routes départementales font l'objet de délibérations du conseil départemental dûment approuvées.

Ils sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Article 1.7 - Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Sauf cas particuliers, les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, et avis des conseils municipaux des communes traversées.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- l'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique ;
- le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci ;
- l'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Article 1.8 - Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement ou le plan local d'urbanisme, soit par un alignement individuel.

Article 1.9 - Routes classées "à grande circulation"

Elles désignent, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation qui génèrent une décision ou un avis du préfet dans les conditions précisées dans l'*annexe n°6*, .

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret (*Annexe n°2*).

Article 1.10 - Routes départementales classées à caractère touristique

Elles désignent les routes départementales qui ont un intérêt touristique important, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation, notamment l'interdiction des manifestations sportives sur certains jours de l'année. (*Voir liste en Annexe n°3*).

Article 1.11 - Délimitation du domaine public routier départemental avec les autres voies

La délimitation du domaine public routier départemental aux intersections avec d'autres voies est précisée dans l'*annexe n°4* :

- carrefour en T ;
- carrefour giratoire ;
- carrefour dénivelé ;
- bretelles d'insertion
- ouvrages d'art routiers.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 2.1 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du département est aménagé et entretenu de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, s'y effectue dans des conditions normales de sécurité :

- **hors agglomération**, par le département ;
- **à l'intérieur de l'agglomération**, par le département, sauf convention particulière signée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article 2.2 - Réglementation de l'usage de la route

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur et la hauteur dépassent celles ou ceux fixés par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du président du conseil départemental.

Article 2.3 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le département en qualité de personne publique associée peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Pour les PLU, le département fournit:

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul (Annexe n° 5)
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation.

Aucune saisine du département n'est organisée par le code de l'urbanisme pour les cartes communales.

Toutefois, la commune souhaitant élaborer ou réviser sa carte communale peut saisir le département comme en matière de plan local d'urbanisme.

Article 2.4 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.

Lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie départementale, l'autorité compétente pour délivrer le permis consulte le département, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou la carte communale régleme de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 - Autorisation d'accès – Restriction

Les riverains du domaine public routier sont titulaires de droits particuliers appelés aisances de voirie parmi lesquelles on compte le droit d'accès. L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Il peut être limité ou conditionné, voire refusé, pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Dans ce cadre, dans l'hypothèse où la parcelle est bordée par deux voies ouvertes à la circulation publique, l'accès devra être réalisé sur celle des deux voies présentant le moins de risque tant pour la sécurité des usagers que pour celle des utilisateurs de l'accès.

Article 3.2 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des accès, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

La construction et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un. Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans l'annexe n°6.

Article 3.3 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Article 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées

Les accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et aux zones d'habitat groupé doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales est limité à un. Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global. Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Article 3.5 - Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés sur demande, soit conformément au plan d'alignement s'il existe ou au plan local d'urbanisme, soit sur la base des limites existantes du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'arrêté d'alignement ne vaut permis de construire et ne dispense de demander celui-ci. L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 3.6 - Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Article 3.7 - Écoulement des eaux

Eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Dans le respect du code civil, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente avant rejet sur le domaine public.

Les projets impactant de façon significative le débit de rejet devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.

Rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif

Le rejet au fossé d'effluents d'assainissement non collectif après traitement n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable.

L'autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). La demande d'autorisation de rejet au fossé des eaux après traitement devra être accompagnée soit de l'avis du SPANC soit d'une copie de l'autorisation de construire.

Article 3.8 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 3.9 - Aqueducs et ponceaux sur fossés (hors accès)

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Des dispositifs de sécurité normalisés aux deux extrémités des têtes d'aqueducs pourront être exigés.

En fonction de la longueur des aqueducs, la permission de voirie pourra prescrire la pose d'un ou plusieurs dispositifs de visite et de nettoyage.

L'entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Article 3.10 - Barrages ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée.

Elles sont toutes révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

Article 3.11 - Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 3.12 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 3.13 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé monuments historiques.

Sont considérés comme confortatifs, les travaux de nature à augmenter la solidité des immeubles et à en prolonger la durée.

Il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Sans avoir à demander d'autorisation, tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Article 3.14 - Saillies sur le domaine public

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en (Annexe n°7).

Article 3.15 - Plantations riveraines

En application du code de la voirie routière toute plantation d'arbres ou de haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est interdite.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et enlevés et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.16 - Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

À aucun moment et à défaut d'autorisation expresse, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

En cas de non-respect des prescriptions imposées ci-dessus le gestionnaire de la voie dressera procès-verbal d'infraction de voirie conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Saisi en référé, le juge pourra prononcer à l'encontre du riverain contrevenant une mise en demeure de réaliser les travaux, le cas échéant, sous astreinte financière.

Article 3.17 - Servitudes de visibilité

En application de l'article L 114-1 du code de la voirie routière, des plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'appliquent des servitudes de visibilité. Celles-ci comportent suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le département d'araser les talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

CHAPITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS A L'OCCASION DE TRAVAUX

Article 4.1 - Principes généraux

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, etc.) situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire.

Article 4.2 - L'autorisation préalable

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le président du conseil départemental.

Elle concerne de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui seront désignés par le vocable "intervenant" dans le présent règlement.

Article 4.2.1 Contenu de la demande

- Imprimé de demande (Cerfa n° 14023*01)
Le dossier technique, joint à la demande, doit comporter :
- un **plan coté** à une échelle au 1/200ème ou 1/500ème pour une meilleure lisibilité ;
- un **mémoire explicatif** décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la circulation ;
- un **projet technique** précisant notamment la qualité et la provenance des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation ;

- **si nécessaire une note de calcul** justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations sera imposée.

L'insuffisance ou le manque d'éléments permettant d'instruire la demande pourra donner lieu à des demandes de renseignements complémentaires.

Le délai de deux mois évoqué à l'article 4.2.2 ne courra qu'à compter du jour où le dossier de demande sera complet.

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Article 4.2.2 Délais d'instruction

Toute demande d'autorisation de voirie sera instruite dans le délai de deux mois à compter à la date de réception d'un dossier complet.

En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée refusée.

Cas particulier des travaux non prévisibles (ex : rupture de canalisation):

Les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le département, si les réparations sont effectuées hors agglomération, et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement (dans ce cas, le maire informera le département).

La demande d'autorisation préalable ou d'accord de voirie devra alors être déposée, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Les dispositions de l'article R. 554-32 du code de l'environnement relatif aux travaux urgents demeurent applicables.

L'urgence se justifie notamment par :

- la sécurité (ex : réparation d'une ornière grave sur la chaussée),
- la sauvegarde des personnes ou des biens (ex : fuite de gaz, rupture de ligne électrique),
- la continuité du service public (ex : fuite d'eau, coupure de téléphone),
- l'urgence liée à un cas de force majeure (ex : réparation consécutive à une tempête ou un séisme).

Article 4.2.3 L'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous forme d'arrêté par le président du conseil départemental.

La décision autorise l'occupation du domaine public pour une durée déterminée et pour les seuls travaux ou interventions décrits dans le dossier de demande.

Elle édicte les prescriptions administratives, techniques et financières liées à la nature des travaux ou interventions.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers et non transmissible.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de **un an** à compter de la date de l'arrêté du président du conseil départemental.

Article 4.3 - Travaux communaux

Sont soumis à une autorisation du président du conseil départemental :

- la construction
 - des trottoirs ;
 - des aires de stationnement ;
 - des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée.
- les autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie ;

Si nécessaire une convention prévoira les clauses d'entretien ultérieur de l'ouvrage autorisé.

Article 4.4 - Distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant notamment l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune autorisation d'installation ne peut être accordée si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour la sécurité, en particulier :

- à moins de **100 m de l'axe d'un carrefour**, cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche ;
- toutefois, s'il s'agit d'une **route départementale figurant à la nomenclature des routes à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 m** et les mouvements de tourne-à-gauche en entrée ou sortie de la station sont interdits.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie et du trafic qu'elles supportent.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Leur entretien reste toujours à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de voirie.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

À la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une **fiche descriptive des travaux** ;
- un **plan de situation** ;
- un **plan d'exécution** à l'échelle au **1/500ème** et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un **calendrier prévisionnel de réalisation** ;
- une **note sur les contraintes prévisibles, sur la sécurité et la pérennité de la circulation**.

Article 4.5 - Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils peuvent être responsables, dans les conditions du droit commun, d'accidents ou dommages résultant de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 4.6 - Déclaration d'ouverture de chantier – Constat préalable des lieux

L'intervenant devra avertir l'agence technique territorialement compétente de la date d'ouverture du chantier au moins dix jours ouvrables avant toute intervention sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou le gestionnaire du domaine public peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.7 - Information sur les équipements existants

Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution doivent faire l'objet des dispositions techniques et organisationnelles telles que prévues par le code de l'environnement.

Les responsables de projets devront consulter le guichet unique (INERIS) et établir la déclaration de projet de travaux (DT) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les exécutants de travaux devront consulter le guichet unique (INERIS) et établir la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

En cas de travaux urgents, c'est-à-dire des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure; un Avis de Travaux Urgents (ATU) est effectué par la personne qui ordonne ces travaux.

Article 4.8 - Validité de la DICT

Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique par l'exécutant des travaux, le déclarant effectue une nouvelle déclaration dans laquelle il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires.

En cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois, le déclarant effectue une nouvelle déclaration.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Article 4.9 – Déclaration de fin de chantier - Plan de récolement

L'intervenant devra avertir l'agence technique territorialement compétente de la date de fin du chantier au moins quatre jours ouvrables avant la fin prévisible de l'intervention sur le domaine public.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, et conformément aux textes en vigueur, le guichet unique devra être alimenté par les plans de récolement avec la précision requise par les textes.

Article 4.10 - Implantation des travaux

À l'exception des occupants de droit, l'intervenant devra avoir recherché autant que possible, préalablement à toute demande d'autorisation des solutions de passages en domaine privé.

Un procès-verbal contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Article 4.11 - Protection des plantations existantes sur le domaine public

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de l'eau est strictement réglementée par arrêté préfectoral. Il est notamment interdit d'appliquer ou de déverser tout produit phytosanitaire à proximité de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau.

Article 4.12 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès des services de secours et d'incendie, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4.13 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc..) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du département.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Lorsque la mise en place de déviation de la circulation s'avère nécessaire, la pose de la signalisation directionnelle correspondante sera obligatoirement effectuée par les services du département.

Article 4.14 - Identification de l'intervenant

Outre la signalisation réglementaire, tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente et dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Ils sont placés hors chaussée. Ils doivent être enlevés dès achèvement des travaux.

Article 4.15 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour ouvrir à la circulation sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, jours hors chantiers).

Article 4.16 - Ouverture de tranchées sur les voies départementales

Sauf pour ce qui concerne les travaux dont l'urgence est avérée; pour les voies situées en agglomération, et dans le cadre de la procédure de coordination décrite aux articles L115-1 et R115-1 et suivants du code de la voirie routière, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies peuvent faire l'objet d'un refus d'inscription au calendrier établi par le maire lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas **trois ans** d'âge, sauf compatibilité technique.

Le même principe sera appliqué pour les voies situées hors agglomération.

Article 4.17 - Ouvrages franchissant les routes départementales

Sauf pour ce qui concerne les occupants de droit, les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis à autorisation préalable.

Article 4.18 - Hauteur libre

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

Pour les structures légères et les équipements fragiles surplombant la chaussée (portiques, potences, passerelles, équipements en tunnel), il est nécessaire de prévoir une revanche de protection de 0,50 m afin de préserver leur pérennité.

Article 4.19 - Dépôt de bois sur le domaine public - Autorisation

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant.

Article 4.20 - Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président du conseil départemental, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord technique.

Les conditions techniques de ces implantations sont préconisées dans le guide obstacles latéraux (Annexe 8).

Article 4.21 - Points de vente temporaires en bordure de route

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, pourra être autorisée sur ses dépendances aménagées (aire de service, aire de stationnement...) lorsque les conditions de sécurité publique et routière le permettront.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

Article 4.22 - Redevances pour occupation du domaine public départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le barème de redevance a été fixé par la commission permanente du 4 décembre 1996. Ce barème est applicable à tous les occupants autres que les occupants pour lesquels les redevances sont organisées par la loi. Révisé annuellement il est annexé au présent règlement (Annexe n°9).

La redevance est payable d'avance pour l'année.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

CHAPITRE 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5.1 - Règle de compétence en matière de réglementation de la circulation

Elle est établie conformément aux règles relatives à la répartition des compétences prévues par les textes (Annexe n° 10).

Article 5.2 - Interdictions et mesures conservatoires

- Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.
- Il est notamment interdit :
 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;
 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au chapitre 4 ;
 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
 - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
 - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
 - d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc... sur les chaussées, les dépendances, les panneaux de signalisation ou sur les arbres ;
 - de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux liquides ou solides ;
 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
 - de laisser sur le domaine public routier des véhicules en voie d' « épavisation » ou déclarés comme épaves.

Article 5.3 – Contributions spéciales suite à dégradation

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions spéciales sont prévues conformément à l'article L 131.8 du code de la voirie routière.

Elles sont acquittées dans des conditions prévues par convention. Faute d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande du département par le juge après expertise et recouvrées comme en matière d'impôt direct.

Article 5.4 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116.1 du code de la voirie routière. Sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 5.5 – Interventions suite à dommages sur le domaine public routier départemental

Les dégradations causées au domaine public routier départemental sont réparées dans les plus brefs délais.

Quelles qu'en soient les causes, accidentelles ou non, les dommages causés sur le domaine public feront l'objet d'un procès-verbal d'infraction dressé sans délai par les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet.

Sans préjudice des poursuites pénales liées au constat de l'infraction à la police de la conservation du domaine public routier, Le coût des interventions, prestations et les frais de remise en état du domaine public engagés par le département seront mis à la charge du responsable des dommages.

Le barème d'intervention a été fixé par la commission permanente du 6 septembre 2013

Il est révisé annuellement.

Le barème en vigueur est annexé au présent règlement (annexe n°11.)

Article 5.6 - Publicité le long des routes départementales

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est soumise aux dispositions du code de la route et du code de l'environnement.

Article 5.7 - Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire de prendre toute disposition et notamment d'entamer la procédure prévue par le code de la construction et de l'habitation à cet effet (art. L 511.1 et suivants).

CHAPITRE 6 - COORDINATION DES TRAVAUX

Article 6.1 - Coordination des travaux

Pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales et de leurs dépendances à l'extérieur des agglomérations, le président du conseil départemental fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie départementale.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Le président du conseil départemental publie sa décision dans un journal diffusé dans le département, et la notifie aux personnes concernées.

En vertu des dispositions des articles L. 131-7 et R. 131-10 du code de la voirie routière, le président du conseil départemental réunit au moins une fois l'an et préalablement à la date visée à l'alinéa ci-dessus les intervenants sur le domaine public au cours d'une conférence d'information sur les opérations projetées pour l'année suivante par ses services sur le domaine public départemental.

Les programmes de travaux en cause doivent distinguer les opérations prévues pour une période d'un an des programmes envisagés à plus long terme.

Article 6.2 - Calendrier des interventions

Le président du Conseil départemental établit à sa diligence, le calendrier des travaux hors agglomération dans l'ensemble du département et le notifie aux services concernés dans le délai de deux mois à compter de la date prévue à l'article 6.1.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans les programmes.

Le refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits au calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations préalables légalement requises.

CHAPITRE 7 - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DES VOIES

Article 7.1 - Conditions générales

Afin d'assurer au domaine public routier une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, et sans préjudice de la réglementation en la matière réservée aux occupants de droit, nul ne peut ouvrir de tranchées dans les emprises des routes départementales s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le président du conseil départemental.

Les dites autorisations devront, à ce titre, comporter les prescriptions techniques de compactage des tranchées et de réfection de la chaussée.

L'intervenant est mis dans l'obligation de respecter les dispositions et prescriptions du présent règlement de voirie, qui est applicable aux administrations, aux services publics, aux concessionnaires, aux bénéficiaires de permissions de voirie.

Article 7.2 - Découpe ou dépose du revêtement

Revêtements tranchables : les bords de la tranchée doivent être préalablement découpés ou sciés de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

En cas de béton bitumineux (enrobés), la découpe débordera au moins de dix (10) centimètres le bord supérieur de la tranchée.

Autres revêtements : en cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dalles ou gazon doivent être déposés et stockés avec soin.

Article 7.3 - Exécution des tranchées

Lors de l'exécution des tranchées, l'autorisation pourra édicter des prescriptions particulières permettant d'assurer le maintien de la circulation.

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,30 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

Article 7.4 - Remblayage des tranchées

La réutilisation des déblais en provenance des fouilles est rigoureusement interdite sous chaussée, sauf si l'intervenant démontre que la qualification desdits matériaux est conforme aux normes exigées. Ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

L'enrobage des canalisations devra respecter les normes les plus récentes et notamment celles décrites par les normes NF P98-331 NF P98-332 et NF P98-333.

Les matériaux seront mis en œuvre conformément :

- aux normes en vigueur ;
- aux prescriptions du guide technique pour le remblayage des tranchées établi par le SETRA/LCPC en mai 1994 ;

- aux fiches graphiques sur les réfections provisoires et définitives des tranchées sous chaussées annexées au présent règlement de voirie (Annexe 12).

Nota : Pour les routes départementales situées sur les îles et eu égard au problème de disponibilité des matériaux, des prescriptions techniques spécifiques adaptées pourront être fixées.

Conformément à la norme NF P98-333, un dispositif avertisseur conforme à la norme NF EN 12613 et de couleur conforme à la norme NF P98-332 devra être mis en place dans la tranchée en cours de remblayage dans le cas d'un remblayage avec compactage.

Dans le cas d'un remblayage avec des matériaux auto-compactants liés, le dispositif avertisseur devra être assuré par la coloration dans la masse de la zone d'enrobage pour permettre de visualiser l'existence d'un réseau pendant la durée d'exploitation.

Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit :

- par des mesures régulières de densité ;
- par des mesures au pénétrodensitographe normalisé ou au gammadensimètre.

Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblayage, les résultats au gestionnaire de la voirie.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles au pénétrodensitographe (type PDG 1000) qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant

Lorsque les travaux de réfection seront terminés, l'intervenant avisera le service gestionnaire de la voirie.

Article 7.5 - Réfection des chaussées.

La structure de chaussée reconstruite doit assurer le même niveau de service que la chaussée initiale.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée sont :

- La réfection définitive immédiate ;
- La réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ; dans ce cas, la réfection définitive doit être réalisée dans un délai maximal d'un an.

Dans la limite d'un an, elle nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate, étant entendu que la couche de roulement provisoire sera reprise au moment de la réfection définitive.

Les travaux de réfection provisoire et définitive des chaussées seront réalisés conformément aux prescriptions graphiques annexées au présent règlement de voirie (Annexe 12).

La réfection définitive est réalisée obligatoirement par une entreprise compétente en matière de travaux routiers.

Les travaux sont exécutés aux frais et sous la responsabilité exclusive de l'intervenant.

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire de différer la réfection définitive en raison de la programmation de travaux d'exécution de couches de roulement.

Article 7.6 – Récolement des ouvrages

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, et conformément aux textes en vigueur, le guichet unique devra être alimenté par les plans de récolement avec la précision requise.

Article 7.7 – Fin d'occupation du domaine public

L'occupant devra procéder à une remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant que de besoin et sous réserve du réemploi ultérieur de la canalisation, l'intervenant déposera ou remplira de béton les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm à la fin de l'occupation du domaine public, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de reconstruction de réseaux, si des canalisations en amiante-ciment sont abandonnées, elles constituent des déchets au sens du code de l'environnement. Les détenteurs de ces déchets, en l'occurrence les maîtres d'ouvrage, ont alors la responsabilité de leur élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement. Une fois extraites, les canalisations en amiante-ciment, ayant conservé leur intégrité, seront éliminées selon la réglementation en vigueur.

En fin de chantier et d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire en présence de l'entreprise intervenante.

Les réseaux nouvellement abandonnés doivent être enregistrés par leurs derniers exploitants sur le téléservice avec les plans disponibles les plus précis possible.

ANNEXES

- 1 - Dénominations des voies.**
- 2 - Liste des routes classées à grande circulation.**
- 3 - Liste des itinéraires touristiques prioritaires.**
- 4 - Délimitation des voies départementales avec les autres voies.**
- 5 - Marges de reculs par rapport aux voies départementales.**
- 6 - Création et Aménagement des accès individuels.**
- 7 - Les saillies sur domaine public.**
- 8 - Recommandations et préconisations pour l'implantation des obstacles latéraux.**
- 9 - Barème des redevances d'occupation du domaine public.**
- 10 - Règles de compétence.**
- 11 - Barème d'intervention sur le domaine public.**
- 12 - Réfection des tranchées sous chaussées.**



Département du Morbihan
2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex
Tél. 02 97 54 80 00

Direction des routes
Tél. 02 97 47 83 61

Agence technique départementale nord-est
Tél. 02 97 75 60 60

Agence technique départementale nord-ouest
Tél. 02 97 51 20 04

Agence technique départementale sud-est
Tél. 02 97 26 29 30

Agence technique départementale sud-ouest
Tél. 02 97 85 18 40



ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Numéro	Longueur totale
RD 001	129,034
RD 001C	7,362
RD 001E	0,152
RD 002	91,986
RD 002B	5,469
RD 003	40,497
RD 004	14,727
RD 005	30,365
RD 005E	3,758
RD 006	14,500
RD 006E	4,039
RD 007	21,233
RD 008	44,645
RD 008A	2,208
RD 008E	1,536
RD 009	15,328
RD 010	21,925
RD 011	27,756
RD 011E	0,578
RD 012	5,605
RD 013	20,445
RD 014	31,556
RD 015	14,583
RD 015A	8,159
RD 015B	4,586
RD 016	69,845
RD 017	43,307
RD 017B	4,024
RD 018	36,374
RD 019	24,415
RD 020	46,499
RD 021	14,630
RD 022	10,398
RD 022A	0,654
RD 023	20,158
RD 023C	3,141
RD 024	15,112

Numéro	Longueur totale
RD 024A	0,189
RD 025	17,686
RD 026	11,577
RD 027	11,955
RD 028	13,359
RD 029	3,272
RD 030	10,166
RD 030A	1,106
RD 031	3,390
RD 032	8,237
RD 033	22,799
RD 034	29,531
RD 034E	1,396
RD 050	8,151
RD 050A	0,241
RD 101	19,181
RD 101E	5,605
RD 102	41,544
RD 102A	6,350
RD 103	9,535
RD 104	18,948
RD 105	13,062
RD 106	12,954
RD 107	7,078
RD 108	18,925
RD 109	21,804
RD 110	31,794
RD 111	3,793
RD 112	22,166
RD 113	14,557
RD 113E	1,762
RD 114	20,758
RD 115	13,005
RD 116	5,888
RD 117	45,837
RD 117A	0,113
RD 118	23,168

Numéro	Longueur totale
RD 118A	3,598
RD 119	17,813
RD 119A	0,930
RD 120	8,530
RD 120E	0,509
RD 121	14,220
RD 121A	0,198
RD 122	25,672
RD 123	23,112
RD 124	15,225
RD 125	26,557
RD 126	38,146
RD 126B	0,228
RD 127	10,771
RD 128	29,067
RD 128A	2,388
RD 129	14,562
RD 130	25,879
RD 131	21,230
RD 132	18,465
RD 133	36,876
RD 133E	5,306
RD 134	57,262
RD 135	28,003
RD 135B	4,681
RD 136	21,933
RD 137	24,161
RD 138	23,970
RD 138A	1,778
RD 139	28,736
RD 139A	7,517
RD 140	17,496
RD 141	21,876
RD 142	28,374
RD 143	8,314
RD 144	0,573
RD 145	23,270

Numéro	Longueur totale
RD 146	14,029
RD 146A	1,734
RD 147	14,058
RD 147B	0,801
RD 148	12,746
RD 149	24,718
RD 149A	0,990
RD 150	24,880
RD 151	20,808
RD 151A	1,145
RD 152	15,382
RD 153	38,338
RD 153A	1,694
RD 154	17,781
RD 155	39,035
RD 155E	3,287
RD 156	35,910
RD 157	21,875
RD 158	30,257
RD 159	27,941
RD 160	10,362
RD 161	9,074
RD 162	15,654
RD 162E	3,192
RD 163	12,390
RD 163B	1,133
RD 163E	1,162
RD 164	7,203
RD 165	15,334
RD 165E	0,302
RD 166	16,438
RD 167	15,929
RD 168	9,347
RD 169	10,375
RD 170	7,839
RD 171	15,668
RD 172	1,063

Numéro	Longueur totale
RD 173	5,440
RD 174	17,348
RD 175	8,211
RD 176	18,897
RD 177	7,819
RD 178	22,877
RD 179	39,586
RD 180	17,512
RD 181	23,324
RD 181A	0,093
RD 182	15,047
RD 183	19,936
RD 184	9,498
RD 185	4,327
RD 186	19,012
RD 186A	7,374
RD 187	16,923
RD 188	9,401
RD 189	19,338
RD 190	8,278
RD 190A	1,164
RD 191	9,545
RD 192	2,544
RD 194	8,935
RD 194E	0,374
RD 195	14,990
RD 196	4,227
RD 197	8,110
RD 198	20,387
RD 198A	0,630
RD 199	17,994

Numéro	Longueur totale
RD 199A	1,891
RD 200	2,208
RD 201	4,807
RD 202	3,207
RD 203	34,588
RD 203A	1,129
RD 204	5,577
RD 204E	0,443
RD 205	2,777
RD 206	2,339
RD 207	7,324
RD 301	3,490
RD 302	1,066
RD 303	8,097
RD 304	5,108
RD 305	6,684
RD 306	12,343
RD 307	9,304
RD 308	10,526
RD 309	1,205
RD 310	1,492
RD 311	7,121
RD 311A	0,834
RD 312	5,173
RD 313	2,326
RD 314	2,901
RD 315	3,124
RD 316	8,621
RD 316A	3,867
RD 317	3,514
RD 318	1,219

Numéro	Longueur totale
RD 319	2,068
RD 320	0,973
RD 321	1,250
RD 322	3,280
RD 323	2,393
RD 324	3,150
RD 326	6,647
RD 326A	0,093
RD 327	10,014
RD 465	5,890
RD 574	1,288
RD 724	99,695
RD 764	92,728
RD 765	62,125
RD 766	22,402
RD 766A	33,256
RD 766B	2,881
RD 766E	3,691
RD 767	54,669
RD 767A	3,177
RD 768	84,374
RD 768A	3,461
RD 768B	10,512
RD 768E	2,408
RD 769	51,553
RD 769B	17,110
RD 772	22,470
RD 773	29,869
RD 773A	1,134
RD 773B	1,498
RD 773D	2,969

Numéro	Longueur totale
RD 773E	2,568
RD 774	38,545
RD 774B	2,862
RD 775	52,621
RD 775B	0,760
RD 775E	0,926
RD 776	31,226
RD 777	24,850
RD 777A	2,526
RD 778	41,252
RD 778B	1,666
RD 778E	2,026
RD 779	28,806
RD 779B	3,918
RD 779E	1,593
RD 780	27,328
RD 781	51,480
RD 782	52,788
RD 782E	0,831
RD 790	26,739
RD 790A	0,759
RD 790E	0,478
RD 793	28,316
RD 793A	1,280
TOTAL	4 097,189



ANNEXE 2

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

[Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.](#)

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 1	Limite département 56 / 29	ROUDOUALLEC	D 769	GOURIN
D 148	N 165	MARZAN	D 765	MARZAN
D 158	Extrémité Pointe de Gâvres	PLOUHINEC	D 781	PLOUHINEC
D 16	D 767	LOCMINE sud	D 767	LOCMINE nord
D 194	D 326	LANESTER	D 781	KERVIGNAC
D 194E	D 724	LANESTER	D 326	LANESTER
D 20	D 780	SARZEAU	N 165	MUZILLAC
D 22	D 768	AURAY	N 165	AURAY
D 26	Limite département 56 / 29	PONT-SCORFF	D 769 bis	CAUDAN
D 302	D 769	GOURIN	Limite département 56 / 22	LANGONNET
D 326	Le port	LANESTER	Rue François-Dominique Arago	LANESTER
D 574	Limite département 56 / 44	FEREL	Limite département 56 / 44	FEREL
D 724	D 768E	BAUD	N 24	BAUD
D 724	D 781	HENNEBONT	N 165	CAUDAN
D 724	N 165	LANESTER	D 724	LANESTER
D 724	N 165	LANESTER	D 765	LORIENT
D 764	D 768	PONTIVY	D 767	NOYAL-PONTIVY
D 765	Limite département 56 / 29	GUIDEL	D 724	LORIENT
D 765	D 148	MARZAN	Limite département 56 / 44	NIVILLAC
D 766	Limite département 56 / 35	MAURON	D 766E	PLOERMEL
D 766E	D 766	PLOERMEL	D 8	PLOERMEL
D 767	D 16	LOCMINE	N 165	VANNES
D 767	D 764	NOYAL-PONTIVY	D 16	LOCMINE
D 768	N 165	AURAY	D 22	AURAY
D 768E	D 768	BAUD	D 724	BAUD
D 768	D 768E	BAUD	N 165	BRECH
D 768	D 22	AURAY	D 200	QUIBERON
D 768	Limite département 56 / 22	SAINT-GONNERY	N 24	BAUD
D 769	Limite département 56 / 22	GOURIN	D 326	LANESTER

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 769 bis	D 26	CAUDAN	D 724	HENNEBONT
D 774	D 34	FEREL	Limite département 56 / 44	FEREL
D 775	Limite département 56 / 35	RIEUX	N 166	TREFFELEAN
D 780	Port Navalo	ARZON	N 165	THEIX
D 781	D 158	PLOUHINEC	Port	PORT-LOUIS
D 781	Extrémité port	PORT-LOUIS	D 724	HENNEBONT
RD 465	N 165	LORIENT	Extrémité RD 465 giratoire des Asturie	LORIENT
Rue François- Dominique Arago	D 724	LANESTER	Carrefour RD 769 et RD 326	LANESTER



ANNEXE 3

ROUTES DEPARTEMENTALES A CARACTERE TOURISTIQUE

Le règlement de signalisation touristique a été approuvé par le Conseil général le 31 janvier 1995

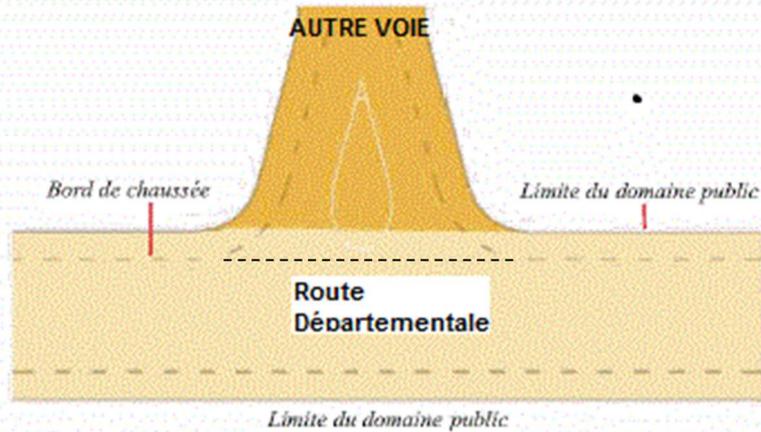
RD 5	Section comprise entre la RN 165 (Muzillac) et la pointe de Pen-Lan (Billiers)
RD 9	Section comprise entre la RD 781 et la RD 16 (Belz)
RD16	Section comprise entre la RD 781 et la RD 22
RD19	Section comprise entre Vannes et Sainte Anne d'Auray
RD 22	Section comprise entre la RD 16 et la RN 165
RD 28	Section comprise entre la RN 165 et Saint Philibert
RD 29	Section comprise entre la RD 465 et Larmor-Plage
RD 34	Section comprise entre la RD 774 et Pénestin
RD 101	Section comprise entre Vannes et Auray (Par le Bono)
RD 119	Section comprise entre RD 768 et Carnac
RD 127	Section comprise entre la RN 165 et la Pointe d'Arradon
RD 139	Section comprise entre la RN 165 et la RD 34 (par le barrage d'Arzal)
RD 140	Section comprise entre la RN 165 et la Pointe de Pénerf (Damgan)
RD 152	Section comprise entre Larmor-Plage et la RD 306
RD 153	Section comprise entre Muzillac et Damgan
RD 162	Section comprise entre Lorient et la RD 162E
RD 162E	Section comprise entre la RD 162 et la RD 152 (Fort bloqué)
RD 163	Section comprise entre la RN 165 et la RD 162 (Ploemeur)
RD 163	Section comprise entre la RD 163B (Ploemeur) et la RD 152
RD 163B	Section compris entre les RD 163 dans Ploemeur (Avenues Briand, Schumann, Les Pins et Savoie)
RD 186	Section comprise entre la RD 768 et Port-en-Dro (par la Trinité sur mer)
RD 186A	Section comprise entre la RD 768 (Quiberon) et Portivy
RD 195	Section comprise entre la RD 20 et le Tour du Parc
RD 198	Section comprise entre la RD 780 et Penvins (par Sarzeau et Saint Gildas)
RD 199	Section comprise entre la RD 780 et Penvins
RD 201	Section comprise entre la RD 34 (Pénestin) et la limite de Loire Atlantique
RD 306	Section comprise entre la RN 165 et la RD 162 (Guidel Bourg)
RD 306	Section comprise entre la RD 162 et Guidel Plages
RD 162	Section comprise entre les RD 306 dans Guidel Bourg (rue de l'Océan)
RD 316	Section comprise entre la RD 101 (Baden) et Pomper
RD 316A	Section comprise entre la RD 316 et Port Blanc
RD 781	Section comprise entre Plouhinec et Locmariaquer



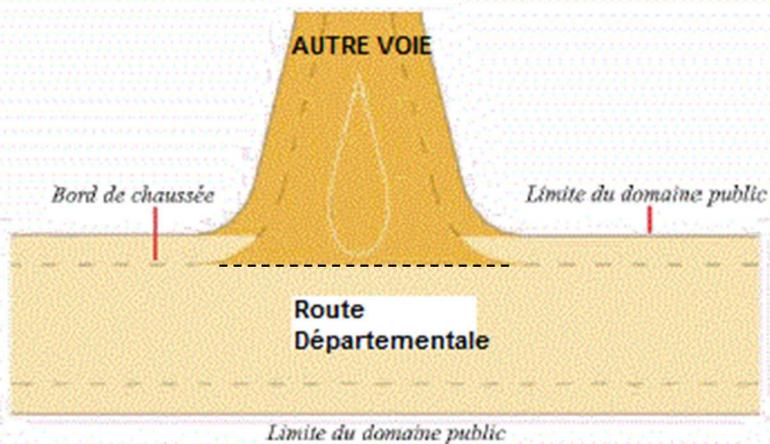
ANNEXE 4

LIMITES DE GESTION ET DE DOMANIALITE ENTRE UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET LES AUTRES VOIES

Carrefour en T : limites de domanialité

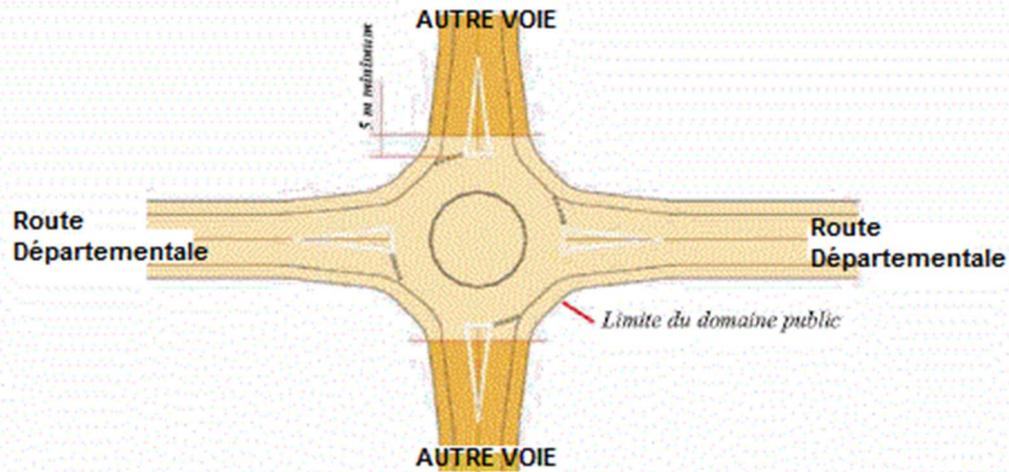


Carrefour en T : limites de gestion et d'entretien

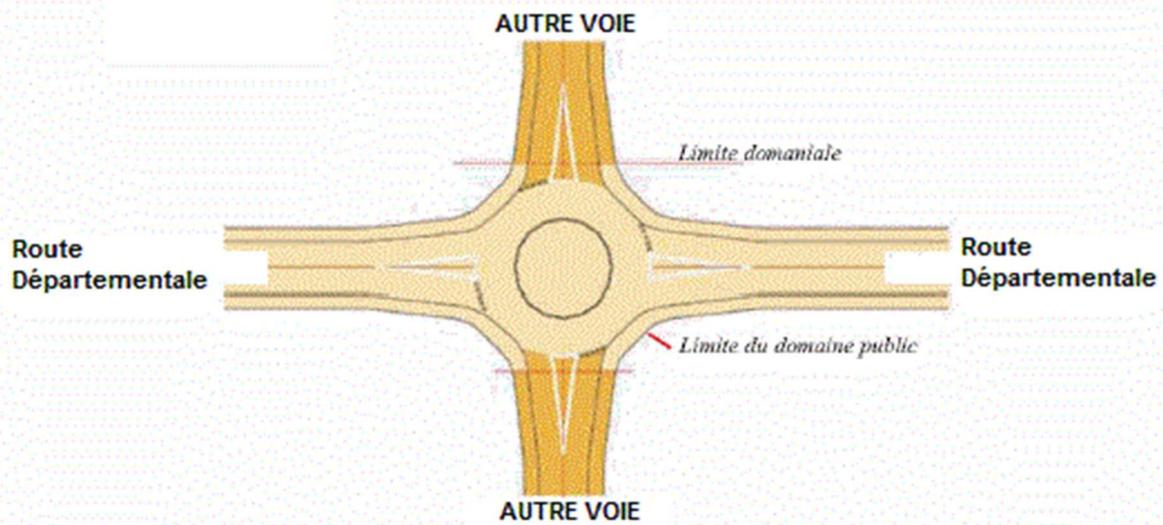


Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

Carrefour giratoire : limites de domanialité

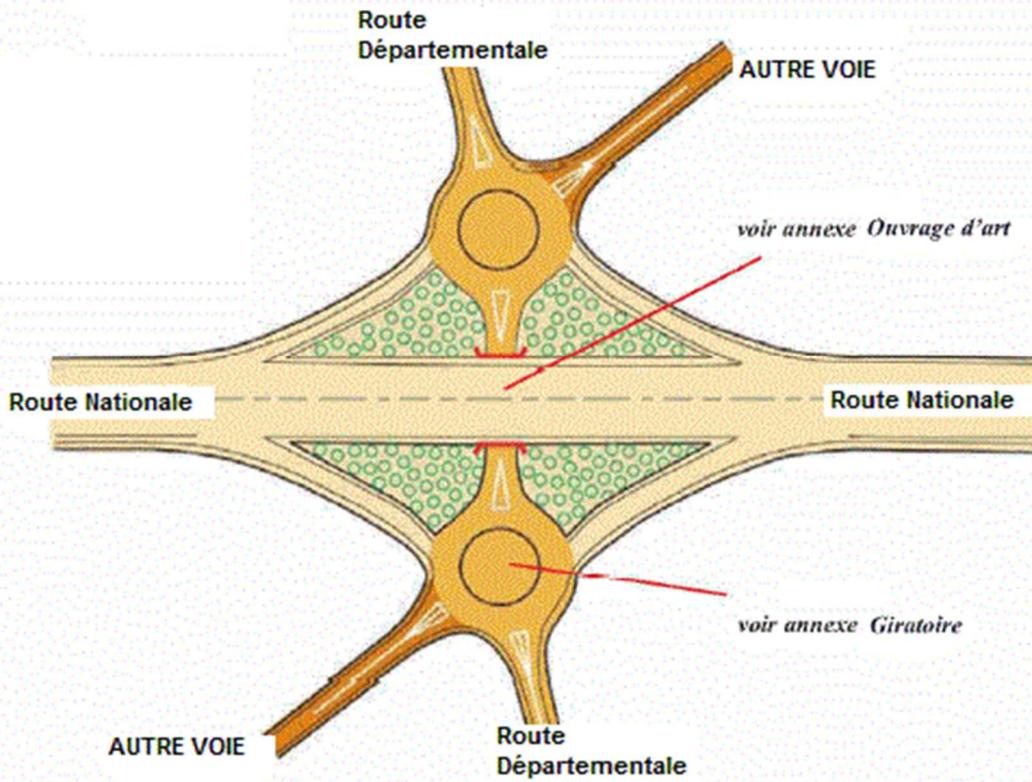


Carrefour giratoire : limites de gestion et d'entretien



Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

Carrefour dénivelé



Voie principale = chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrage d'art et assainissement

Voie secondaire = chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement

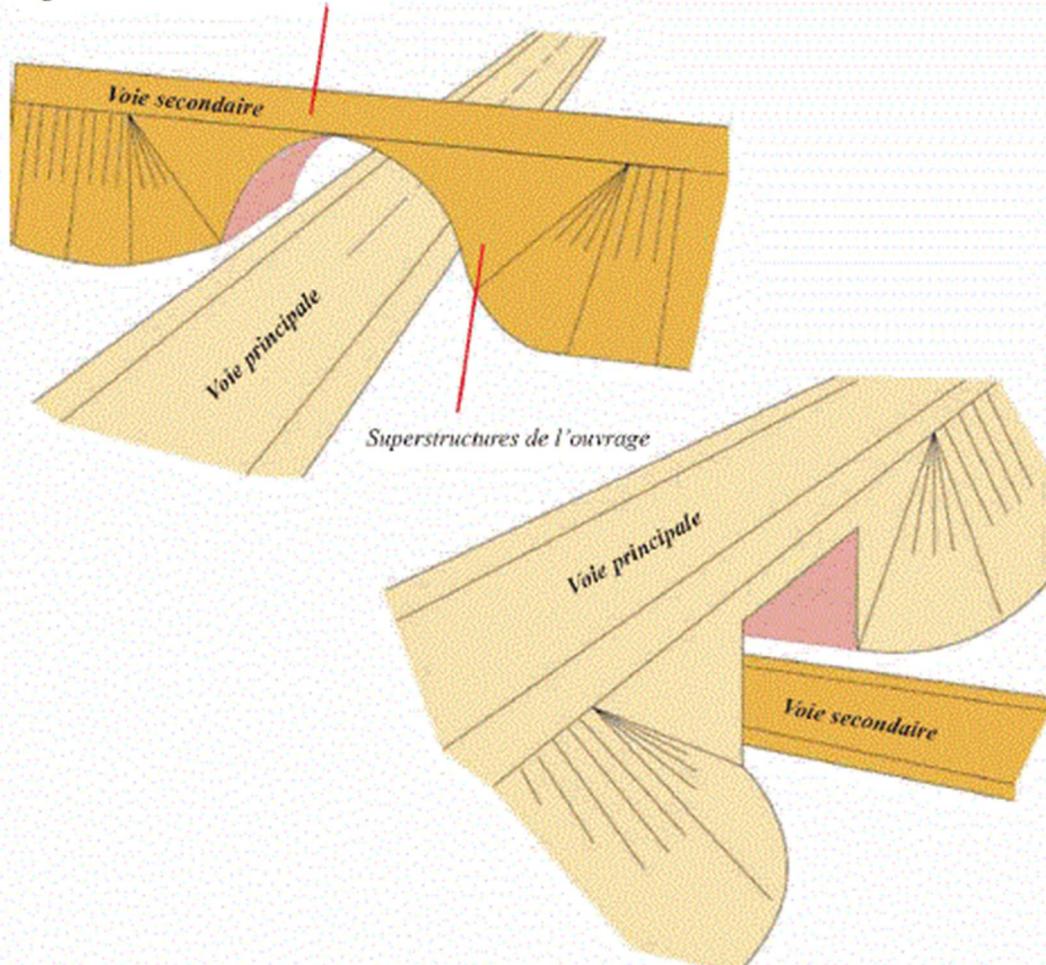
Autres voies = chaussée, dépendances et assainissement

Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien



Ouvrages d'art routiers : limites de domanialité, de gestion et d'entretien

*Chaussée, trottoirs, bordures, assainissement, garde-corps
Signalisation horizontale et verticale*



En matière d'ouvrages de franchissement, la solution dégagée par la jurisprudence, de portée constante, impose au propriétaire de la voie portée d'entretenir l'ouvrage, sauf convention contraire. Ce principe s'applique à toutes les catégories d'infrastructures de transport (routes, chemins de fer, canaux), quel que soit le schéma de superposition entre deux voies et quels que soient les maîtres d'ouvrage de l'infrastructure nouvelle : l'État et ses concessionnaires, les établissements publics et leurs concessionnaires, ou les collectivités territoriales.



ANNEXE 5

MARGES DE RECUL

I. Routes classées "à grande circulation" et routes express":

Les reculs sont ceux prévus par les dispositions de la Loi dite "Loi Barnier" L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de **cent mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(cf. annexe 2)

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées par les documents d'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs) qui peut étendre l'application de la Loi Barnier à d'autres routes que celles mentionnées ci-dessus.

Il peut être dérogé aux dispositions de la loi Barnier, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

II. Routes départementales:

- 35 mètres de recul de part et d'autre de l'axe de la chaussée dans les zones naturelles (zones N et A des POS, PLU et cartes communales),
- 20 mètres de recul de part et d'autre de l'axe de la chaussée dans les zones urbaines ou urbanisables (zones, U, AU) hors agglomération,
- en agglomération : étude selon le contexte local.

Les marges de reculs des constructions par rapport aux routes départementales sont fixées par un document d'urbanisme opposable.

Les dérogations à ces marges de recul ainsi fixées relèvent exclusivement d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme menée par la commune dans les conditions prévues par la législation sur l'urbanisme. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation du gestionnaire de la voie.

III. Implantation d'éoliennes en bordure de la voie publique

Les éoliennes devront être implantés à une distance au moins égale à leur hauteur (mât + pale) prise à partir de l'emprise de la voie sans pouvoir être inférieure aux marges de recul édictées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'implantation des ouvrages.

IV. Espaces boisés :

Pour préserver l'intégrité des infrastructures routières et maintenir le niveau de sécurité routière de ces axes de circulation, il sera privilégié le classement des massifs boisés situés dans le périmètre des marges de recul en éléments de paysage et de patrimoine au titre de l'article L.123-1-5, III-2° du code de l'urbanisme plutôt qu'en espace boisé classé. Ce classement garantira la protection de ces réservoirs de biodiversité, tout en offrant une souplesse de gestion des procédures administratives lors des interventions d'urgence.



ANNEXE 6

CREATION ET AMENAGEMENT D'ACCES SUR RD

Domaine d'emploi

Ces conditions concernent la création ou la modification de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle ou non d'une procédure d'urbanisme.

Elles ne concernent pas la signalisation à mettre en place aux intersections, liée à l'exploitation de la route, pour laquelle les règles de visibilité peuvent être différentes.

Ces règles sont précisées:

- pour les carrefours hors agglomération, dans la guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.

- pour les carrefours en agglomération, dans le guide «Carrefours urbains» du CERTU de 2010.

Dans chaque situation, si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

Les conditions de visibilité hors agglomération et en agglomération non aménagée.

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type pour une chaussée principale à 2 voies :

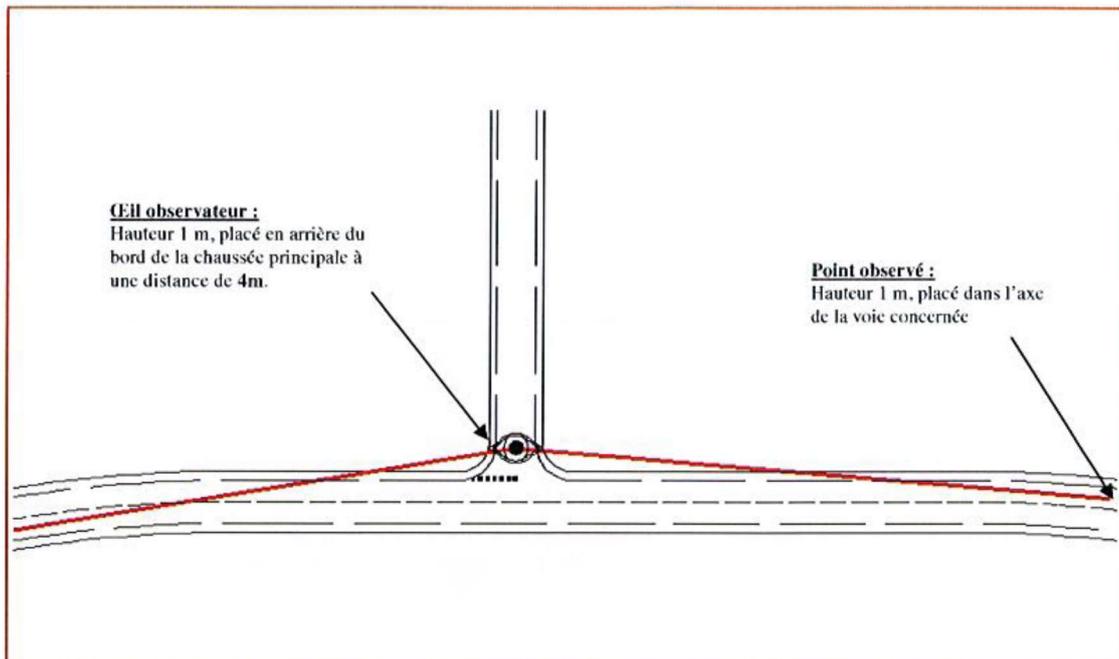
- 8s dit d'ordre optimal.
- 6s dit d'ordre minimal.

Commentaires :

Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85, vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.

Les conditions de la mesure.

Accès d'une voie secondaire hors agglomération sur une route départementale avec pose d'un STOP.



La pose d'un cédez le passage en remplacement du STOP impose l'obtention des mêmes distances de visibilité avec un recul au bord de chaussée qui passe de 4m à 8m.

Exemple de distances de visibilité nécessaires hors agglomération en fonction du V85 :

Vitesse pratiquée par 85% des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70	90
Distance minimum en mètres (T=6s)	50	84	118	151
Distance conseillée en mètres (T=8s)	67	112	157	202

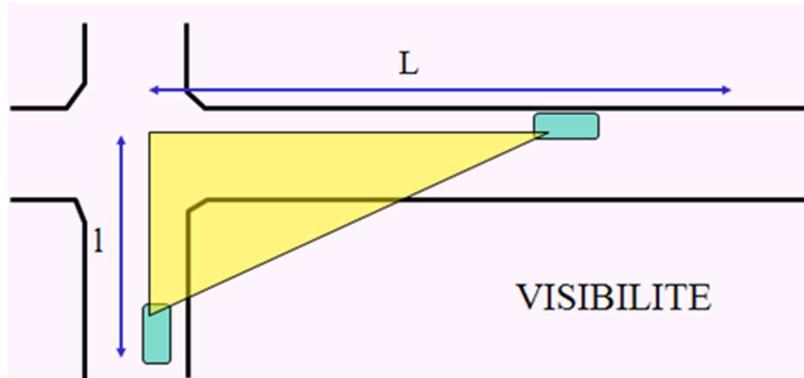
Les conditions de visibilité en agglomération

L'attention des usagers en agglomération étant plus soutenue, les distances de visibilité peuvent être réduites.

Principaux cas ci-dessous :

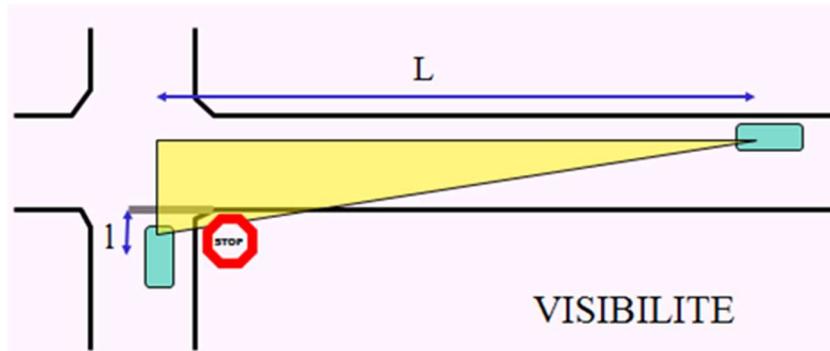
Cas de la priorité à droite

*PU : petite agglomération



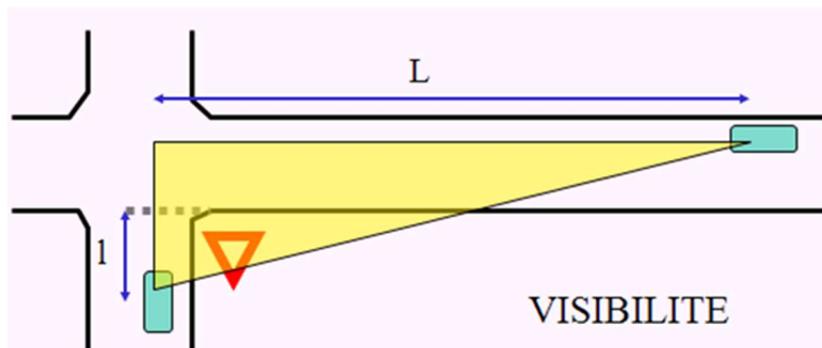
	U 30 km/h	U 50 km/h	PU 50 km/h
I	9m	15m	20m
L	13m	20m	30m

Cas du STOP



	U 30 km/h	U 50 km/h
I	3m	3m
L	45m	70m

Cas du Cédez-le-passage



	U 30 km/h	U 50 km/h
I	7m	10m
L	45m	70m

Aménagement d'un accès individuel

Les aménagements des accès directs sur routes départementales doivent être guidés par la volonté d'assurer la sécurité des usagers.

L'aménagement d'un accès sur une route départementale, qu'il s'agisse d'une entrée ou d'une sortie doit être considéré suivant :

- Le classement de l'itinéraire
- l'intensité et la composition des différents trafics
- les vitesses d'approche pratiquées
- la visibilité nécessaire en plan et en profil en long correspondant à l'exécution des manœuvres.

VISIBILITE NECESSAIRE HORS AGGLOMERATION

L'utilisateur de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

En conséquence, il est nécessaire que l'utilisateur dispose d'une **distance de visibilité suffisante**.

Dans le cas particulier des parcelles à vocation agricole non bâties, l'analyse doit être faite au cas par cas mais il faut tendre à la **limitation des accès**.

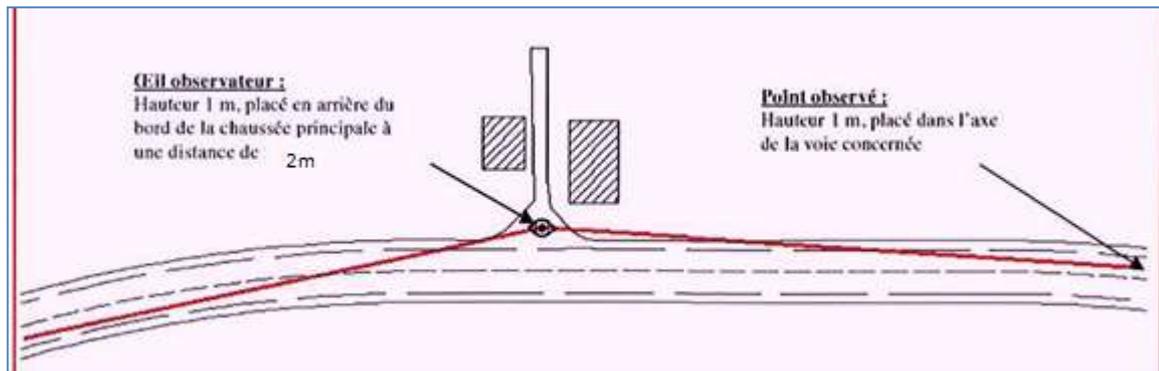
Dans le respect des dispositions réglementaires de l'article R111-5 de Code de l'Urbanisme, les maires doivent être sollicités afin que soit assurée la relation indispensable qui doit exister entre la délivrance du permis de construire et celle concomitante d'une autorisation de création d'un accès.

La distance de visibilité minimale à respecter doit être déterminée en fonction des vitesses pratiquées sur la section de voie concernée et non de la vitesse maximum réglementaire. La vitesse dite 'V85' à retenir correspond à la vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers en conditions de circulation fluide. La distance de visibilité recommandée doit correspondre à la distance parcourue pendant 8 secondes au V85, cette distance pouvant être ramenée à 6 secondes en cas d'impossibilité.

Lorsque la vitesse V85 n'a pas été mesurée, il est possible de calculer directement la distance par la méthode du chronomètre : l'observateur se place en position de sortie au droit de l'accès, l'œil à 1m de hauteur et en retrait de 2m du bord de chaussée, et note les temps de parcours des véhicules entre l'apparition des véhicules au point observé (à 1m de hauteur) et le point d'observation. La 9^e mesure de temps sur 12 mesures classées par ordre décroissant donne la distance de visibilité au V85.

Seulement en cas d'impossibilité démontrée de l'une ou l'autre méthode, on prendra en compte la vitesse limite autorisée pour les calculs des distances de visibilité définies dans le tableau ci-dessus.

Accès privé sur une Route Départementale hors agglomération



V85	Distance minimale (T=6s)	Distance recommandée (T=8s)
50 km/h	85 m	110 m
70 km/h	120 m	155 m
90 km/h	150 m	200 m

Prescriptions complémentaires liées à la création d'un accès privé hors agglomération

L'ouverture du portail doit s'effectuer sur la partie privative et non côté voirie.

Un recul de 5m entre le bord de chaussée et le portail est souhaitable pour permettre le stockage d'un véhicule léger hors chaussée le temps de l'ouverture du portail.

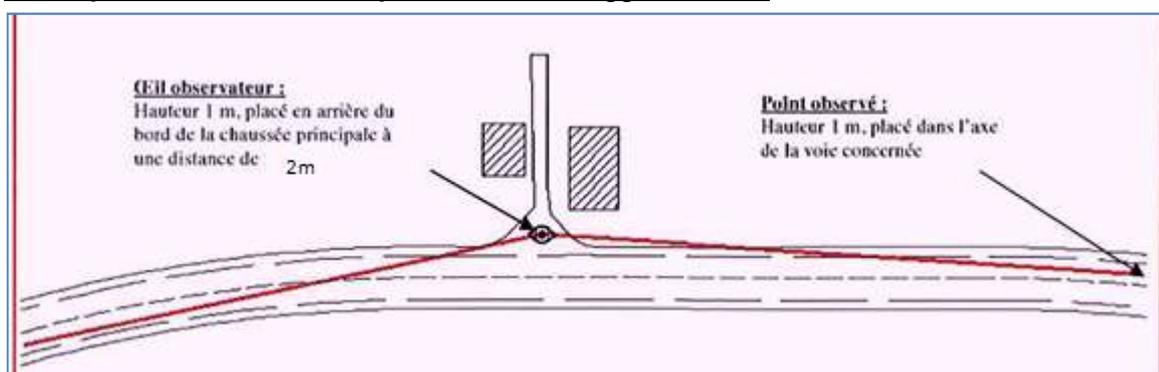
La pente de l'accès devra se raccorder à la limite de l'accotement.

La création d'un accès s'accompagne du busage du fossé pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales de la route départementale. Des têtes de sécurité, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, doivent systématiquement être posées aux 2 extrémités, pour éviter le blocage d'un véhicule en perte de trajectoire.

VISIBILITE NECESSAIRE EN AGGLOMERATION AMENAGEE (trottoirs, éclairage public ...)

L'attention des usagers en agglomération étant plus soutenue, les distances de visibilité peuvent être réduites.

Accès privé sur une Route Départementale en agglomération



Vitesse réglementaire	Distance minimale
30 km/h	30 m
50 km/h	45 m

En cas de vitesses constatées supérieures à la vitesse réglementaire, ces distances seront augmentées à défaut de réalisation d'aménagements urbains permettant de les abaisser.



ANNEXE 7

SAILLIES SUR DOMAINE PUBLIC

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Article R 112-3 du Code de la voirie routière

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1° Soubassements :	0,05 m
2° colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement :	0,10 m
3° Façades : 3.1- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants (là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30m) 3.2 - Devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux, et autres clôtures 3.3 - Corniches où il n'existe pas de trottoir 3.4 - Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6.1 ci-après 3.5 - Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
4° Socles de devantures de boutiques :	0,20 m
5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée :	0,22 m
6° Grands balcons et saillies de toitures : Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur entre bâtiments est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0,80 m

<p>7° Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :</p> <p>La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. <p>En l'absence de trottoirs, les dispositifs ne seront autorisés que si la largeur de la voie est supérieure à 8 m. Dans ce cas, ils seront placés à 4,30 m minimum au-dessus du sol.</p> <p>Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.</p>	
<p>8° Auvents et marquises :</p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.</p> <p>L'autorisation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.</p> <p>Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.</p> <p>Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.</p>	0,80 m
<p>9° Bannes</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	

10° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches. v compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir	
a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à	0,16 m
b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre	0,16 m
c) Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,50 m
d) Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,80 m
e) A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	
Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	
11° panneaux muraux publicitaires :	0,10 m

Dispositions diverses :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés,

à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

- pour les bâtiments recevant du public,
- aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Elle ne s'applique pas aux armoires et postes techniques des réseaux publics de transport et de distribution :

- d'électricité,
- de gaz,
- de télécommunications,
- d'eau potable et aux postes techniques de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées.



ANNEXE 8

RECOMMANDATIONS ET PRECONISATIONS POUR L'IMPLANTATION DES OBSTACLES LATERAUX DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PREAMBULE

Les obstacles latéraux représentent une part importante dans la gravité des accidents de la circulation avec 180 tués par an au niveau national, ce chiffre étant constant depuis 2005.

Une étude réalisée en Morbihan fait état de 24 tués, 60 blessés graves et 81 blessés légers de 2001 à 2010 sur les seuls poteaux.

L'année 2011 représente à elle seule 12 tués sur poteaux et arbres.

Dans le cadre de la politique de réduction des victimes sur obstacles latéraux, il convient d'en limiter l'implantation ou de réduire le risque par un positionnement adéquat ou encore par leur isolement par un dispositif de retenue, ce dernier, cependant, constituant lui-même un obstacle et représentant une gêne à l'entretien des dépendances.

Le conseil départemental applique cette politique de prévention en premier lieu pour ce qui concerne ses propres obstacles, notamment les supports de signalisation à énergie passive, mais également les murets d'ouvrages hydrauliques et têtes de busage de fossé.

Il souhaite que les ouvrages constitutifs d'obstacles réalisés le long des voies départementales par les concessionnaires soient en nombre le plus réduit possible, particulièrement lors de nouvelles implantations de supports aériens.

Pour ce faire, une réflexion menée avec les différents partenaires a permis de dégager un certain nombre de recommandations quant à l'implantation des supports et ouvrages par les exploitants de réseaux.

À l'issue des échanges et débats qui se sont tenus lors des réunions des 12 septembre et 26 octobre 2012; il a été convenu ce qui suit:

RECOMMANDATIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Face à cet enjeu majeur de sécurité routière, les exploitants des réseaux et le conseil départemental du Morbihan mettent en place une politique de traitement des obstacles latéraux axée sur :

- un volet préventif pour éviter l'implantation de nouveaux obstacles;
- un volet curatif pour les obstacles existants.

➤ Le volet préventif:

- Le passage des réseaux en souterrain est la solution à privilégier.
- L'autre solution passe par un recul des ouvrages à 4,00m du bord de chaussée.

Toutefois, eu égard au droit d'utiliser le domaine public reconnu par les textes spécifiques à chaque occupant et conscient des contraintes techniques, financières et foncières rencontrées par les opérateurs de réseaux; le gestionnaire de la voie pourra autoriser un recul inférieur à 4m du bord de chaussée si le ou les supports aériens peuvent être implantés dans les conditions particulières. Ces conditions sont illustrées en fin de document à partir de l'analyse d'accidents survenus.

- Enfin, si la réalisation d'un projet nécessite une acquisition de terrain par l'opérateur, ce dernier pourra faire en sorte que la partie acquise permette un recul supérieur à 4,00 m du bord de chaussée.
- Dans le même objectif de réduction des victimes, il sera prévu
 - En cas de busage de fossé : une tête de sécurité aux 2 extrémités pour les 2 sens de circulation
 - En cas de nécessité d'accès au poteau pour interrupteur de coupure (IACM par exemple) en présence de fossé : pose d'une passerelle éjectable en lieu et place du busage du fossé.
- Pour limiter la détérioration des poteaux, des remontées en aéro-souterraines, des petits transfos et boîtiers sur la partie basse des poteaux lors des opérations de débroussaillage; il est également demandé de poser une surface de couvre sol routier neutralisant la pousse de la végétation dans un rayon d'un mètre au minimum autour du support.

Par ailleurs, l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergies électriques porte de nombreuses prescriptions d'implantation des supports de réseaux notamment eu égard aux préoccupations de sécurité des usagers des voies publiques.

> Le volet curatif:

La réduction de la dangerosité des obstacles existants fait partie intégrante de la politique de traitement des obstacles implantés par le sur le domaine public départemental.

Des actions ponctuelles ou par itinéraires peuvent ainsi être menées soit à l'occasion de demandes de modifications d'installations existantes par des gestionnaires de réseaux, soit à l'initiative du gestionnaire de voirie dans le cadre d'un programme annuel ou d'opérations ponctuelles.

Pour mémoire, le décret du 8 septembre 2006 retranscrit dans l'article R 113-11 du Code de la voirie routière reproduit ci-dessous, organise les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux peuvent être amenés à supprimer les obstacles existants.

Article R113-11

Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- a) À la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- b) A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;
- c) Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. À l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

La politique de sécurisation des itinéraires comportant des obstacles latéraux résulte notamment des prescriptions réglementaires portées par ce texte, soit à titre préventif, soit à titre curatif.

Sans que des accidents aient été effectivement constatés sur une section donnée; les gestionnaires de réseaux peuvent être amenés à déplacer les obstacles latéraux des réseaux qu'ils exploitent.

LA CONCERTATION, UNE DEMARCHE INDISPENSABLE

Lors des divers échanges, les partenaires indiquent que la mise en œuvre de ces mesures passe par une démarche de concertation préalable menée le plus en amont de toute étude ou procédure.

À ce titre, il apparaît souhaitable que le dossier de présentation du projet contienne, en complément des plans techniques, des données photographiques qui illustrent l'environnement routier concerné.

Pour permettre, l'organisation de cette concertation, une cartographie des limites territoriales des agences techniques départementales avec leurs coordonnées est jointe en fin du présent document.

QUELQUES CAS PRATIQUES

Les cas concrets ci-dessous permettent d'imager la démarche avec quelques règles d'implantation de supports. Les études au cas par cas peuvent être nécessaires afin de concilier au mieux contraintes techniques, réglementaires et financières et sécurité des usagers.

- **L'implantation en limite d'accotement n'est pas acceptable.**



SOLUTION:

Dans cette situation, une implantation est possible avec un recul inférieur à 4m du bord de chaussée à condition que le support soit positionné de l'autre côté du fossé.

- **L'implantation en entrée de champ à éviter.**



**Implantation en
entrée de champ
= Danger**

SOLUTION:

Implantation à éloigner d'une entrée de champ préexistant (d>10 m).

- • **Implantation de poteau en crête de talus de déblais et non dans le talus et tête de buse ou de préférence passerelle éjectable.**

Implantation de poteau dans le talus = Danger



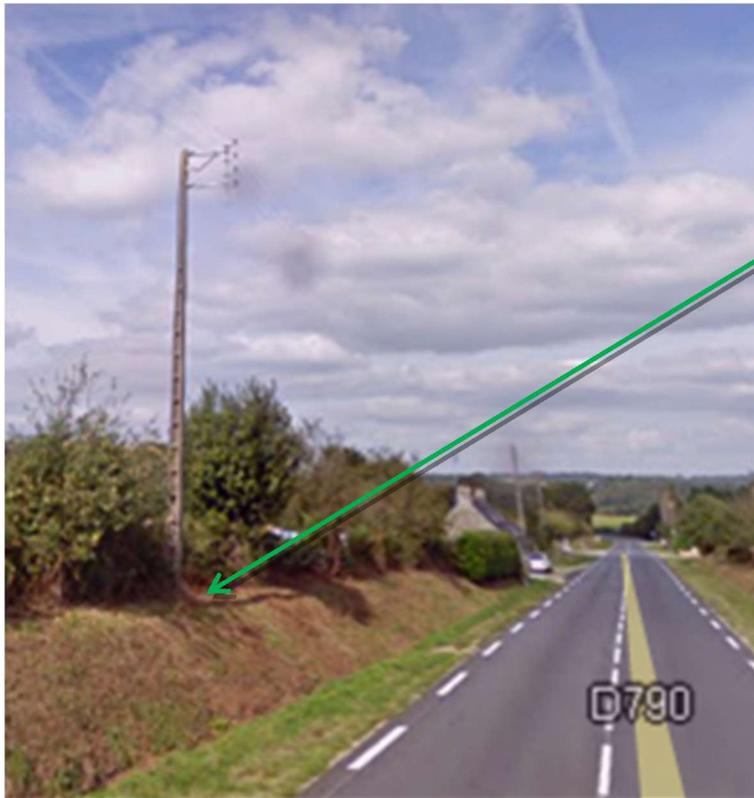
Passerelle IACM en dur = danger

Passerelle éjectable = Sécurité



SOLUTION: Installation d'une passerelle éjectable.

Ci-après, des solutions pour l'implantation des supports:



Implantation en crête de talus = Sécurité



Implantation derrière un talus = Sécurité



**Implantation
derrière un muret
= Sécurité**

- **Pas d'implantation en trajectoire de sortie de route en courbe**



SOLUTION:

Implantation en petit rayon de courbe, même si le recul est inférieur à 4,00m.

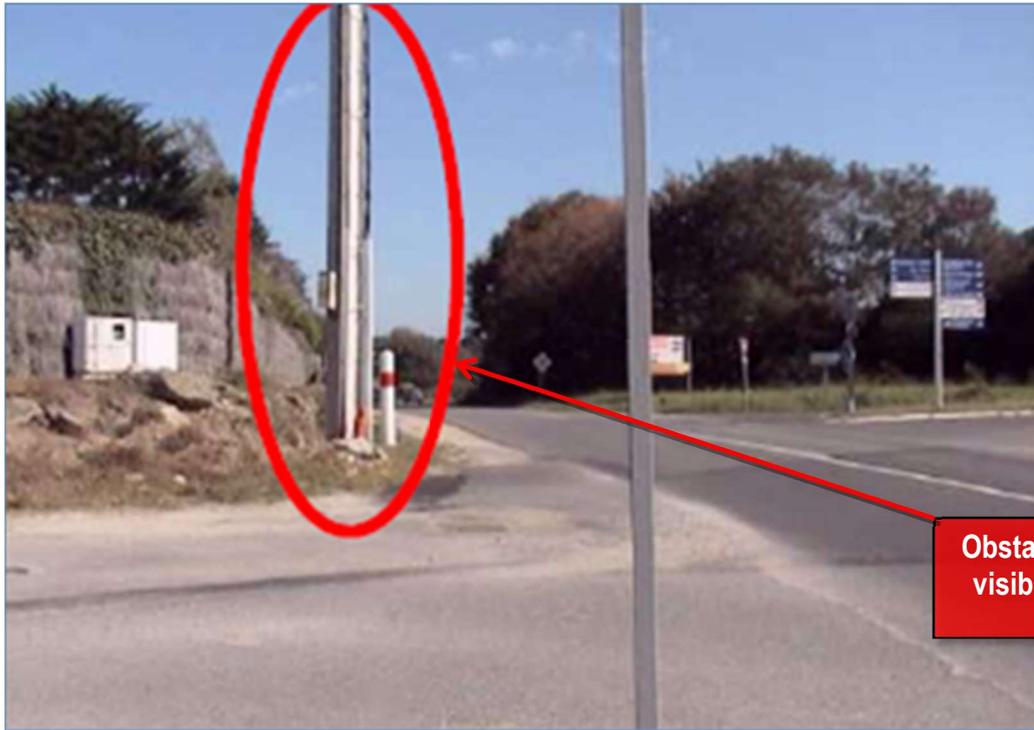
Un support bien positionné est préférable pour réduire le risque routier, quitte à devoir établir une convention de surplomb avec le riverain.

- Pas de stockage agressif et non signalé/isolé



Poteau stocké et non signalé = Danger

- **Pas d'implantation gênant la visibilité des usagers ou riverains**



Obstacle à la bonne visibilité = Danger

- **Fossé profondeur insuffisante pour retenir un véhicule = DANGER !!**



**Fossé peu profond = Danger
=> Recul du support.**

- **Cabine transfo : recul de 4,00m imposé vu le risque maximum en cas de heurt**



SOLUTION:
Implantation à une distance > 4,00m.

Les préconisations de ce guide ne se substituent pas aux autres réglementations applicables

Les exploitants de réseaux ayant à poser des obstacles latéraux s'engagent à mettre en œuvre les principes généraux suivants:

- Lors de la réalisation de nouveaux réseaux ou de renforcement de lignes électriques ou de télécommunications hors agglomérations ainsi que, lorsque le gestionnaire de la voie réalise des travaux d'aménagement de la route ou de ses abords (Cf. article R 113-11 du code de la voirie routière); les supports ou les équipements associés (transformateurs, points triples, armoires etc. ...) seront implantés au-delà des obstacles naturels (fossés, talus etc. ...) tout en respectant les recommandations contenues dans ce guide;
- Dans le cas d'obstacles existants de type façades de maison ou murs de clôture, situés en deçà des distances indiquées dans ce guide, les nouveaux poteaux pourront être implantés en limite de ces ouvrages sans aggraver la situation antérieure
- Tout dépôt ou stockage de poteaux est interdit sur le domaine public. Il peut être exceptionnellement autorisé par le gestionnaire de la voie sous réserve de respecter les prescriptions réglementant sa signalisation et sous réserve d'être limité dans le temps.
- Dans tous les cas, il convient de se rapprocher du service gestionnaire de la voie concernée lors des études préalables et en amont de toute procédure réglementaire (notamment articles 2 et/ou 3) afin de trouver en concertation les meilleures réponses aux problèmes posés et de mettre en œuvre les solutions satisfaisant les contraintes et préoccupations de chaque intervenant.



ANNEXE 9

BAREME DE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

(Applicable aux occupants autres que les occupants dont les redevances sont fixées par décret)

Les redevances d'occupation du domaine public seront calculées selon le barème ci-après:

	Type d'occupation	Unité	Prix unitaire
Canalisations et fourreaux de toutes sortes	À usage domestique		
	jusqu'à 20 ml	forfait	20,77 €
	par mètre supplémentaire	ml	0,41 €
	Autre usage		
	jusqu'à 20 ml	forfait	103,86 €
	par mètre supplémentaire	ml	2,07 €
<i>Si techniques du fonçage ou forage sous chaussée: -50% du barème.</i>			
Autres occupations	À usage domestique		
	le mètre carré	m2	1,04 €
	minimum de perception	forfait	20,77 €
	Autre usage		
	le mètre carré	m2	2,07 €
	minimum de perception	forfait	20,77 €
	Voies ferrées d'intérêt privé		
	par mètre linéaire	ml	8,31 €
	minimum de perception	forfait	62,31 €
	Distributeurs de carburants installés sur le domaine public		
	taux unique par appareil	U	24,92 €
	Permis de stationnement (par jour calendaire)		
	le mètre carré	m2	0,63 €
	minimum de perception	forfait	20,77 €



ANNEXE 10

REPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

I - AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE POLICE DE LA CIRCULATION

A – En agglomération

Type de route	Pouvoirs de police	Autorité compétente	Fondement juridique
Route départementale classée "route à grande circulation"	Police de la circulation	Maire avec avis du Préfet	<u>Code de la route:</u> Articles L411-1, 411-5 et R411-8 <u>Code général des collectivités territoriales:</u> Articles L2213-1 à L 2213-6 et R 2213-1.
	Limite d'agglomération	Maire	<u>Code de la route:</u> Articles R110-2 et R411-2.
	Passage des ponts	Préfet ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	<u>Code de la route:</u> Article R422-4 et R442-4
	Relèvement de vitesse à 70 km/h	Maire après consultation du président du conseil départemental et avis conforme du Préfet	<u>Code de la route:</u> Article R413-3
	Zones 20 et 30	Maire après consultation du président du conseil départemental et avis conforme du Préfet	<u>Code de la route:</u> Article R411-4.
	Barrière de dégel	Président du conseil départemental ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.	<u>Code de la route:</u> Article R411-20, R411-5 et R 411-8.
Route départementale <u>NON</u> classée "route à grande circulation"	Police de la circulation	Maire	<u>Code de la route:</u> Articles L411-1, 411-5 et R411-8 <u>Code général des collectivités territoriales:</u> Articles L2213-1 à L 2213-6.
	Limite d'agglomération	Maire	<u>Code de la route:</u> Articles R110-2 et R411-2.
	Passage des ponts	Préfet ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	<u>Code de la route:</u> Article R422-4 et R442-4
	Relèvement de vitesse à 70 km/h	Maire après consultation du président du conseil départemental	<u>Code de la route:</u> Article R413-3
	Zones 20 et 30	Maire après consultation du président du conseil départemental	<u>Code de la route:</u> Article R411-4.
	Barrière de dégel	Président du conseil départemental ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.	<u>Code de la route:</u> Article R411-20, R411-5 et R 411-8.

B – Hors agglomération

Type de route	Pouvoirs de police	Autorité compétente	Fondement juridique
Route départementale classée "route à grande circulation"	Police de la circulation	Président du conseil départemental avec avis du Préfet	<u>Code de la route:</u> Articles L411-3, R411-1, R 411-5 et R 411-8 <u>Code général des collectivités territoriales:</u> Articles L 3221-4 à L 3221-5.
	Passage des ponts	Préfet ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	<u>Code de la route:</u> Article R422-4
	Barrière de dégel	Président du conseil départemental ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.	<u>Code de la route:</u> Article R411-20, R411-5 et R 411-8.
Route départementale <u>NON</u> classée "route à grande circulation"	Police de la circulation	Président du conseil départemental	<u>Code de la route:</u> Articles L411-3, R411-1, R 411-5 et R 411-8 <u>Code général des collectivités territoriales:</u> Articles L 3221-4 à L 3221-5.
	Passage des ponts	Préfet ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	<u>Code de la route:</u> Article R422-4 et R442-4
	Barrière de dégel	Président du conseil départemental ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.	<u>Code de la route:</u> Article R411-20, R411-5 et R 411-8.

II - AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE REGLEMENTATION DES INTERSECTIONS

(Articles R 411-5, R 411-7 et R 411-8 du Code de la route)

		VOIE NON PRIORITAIRE			
		Route Nationale	Route Départementale		Voie communale
			classée "route à grande circulation"	ordinaire	
VOIE PRIORITAIRE	En agglomération				
	Route Nationale	Maire		Conjoint Préfet + Maire	Conjoint Préfet + Maire
	Route Départementale classée "route à grande circulation"	Conjoint Préfet + Maire	Conjoint Préfet + Maire	Conjoint Préfet + Maire	Conjoint Préfet + Maire
	Route Départementale ordinaire	Maire	Conjoint Préfet + Maire	Maire	Maire
	Voie communale	Conjoint Préfet + Maire	Conjoint Préfet + Maire	Maire	Maire
	Hors agglomération				
	Route Nationale	Préfet	Conjoint Préfet + Président Conseil Départemental	Conjoint Préfet + Président Conseil Départemental	Conjoint Préfet + Maire
	Route Départementale classée "route à grande circulation"	Conjoint Préfet + Président Conseil Départemental	Conjoint Préfet + Président Conseil Départemental	Conjoint Préfet + Président Conseil Départemental	Conjoint Préfet + Maire
	Route Départementale ordinaire	Conjoint Préfet + Président Conseil Départemental	Président Conseil Départemental + Avis Préfet	Président Conseil Départemental	Président Conseil Départemental + Maire
	Voie communale	Conjoint Préfet + Maire	Conjoint Préfet + Maire	Maire + Président Conseil Départemental	Maire

Les textes (L411-2 et suivants. et R411-7 du CR) ne prévoient pas de formalité ou de procédure d'information de la 3^{ème} autorité détentrice des pouvoirs de police sur la voie concernée.

III – REGLES DE COMPETENCE POUR LA POLICE DE LA CONSERVATION

	Agglomération			Hors Agglomération		
	RN	RD	VC	RN	RD	VC
Alignements	Préfet Avis Maire	Président Conseil Départemental + Avis Maire	Maire	Préfet	Président Conseil Départemental	Maire
Permissions de voirie	Préfet	Président Conseil Départemental	Maire	Préfet	Président Conseil Départemental	Maire
Accord de voirie	Préfet	Président Conseil Départemental	Maire	Préfet	Président Conseil Départemental	Maire
Permission de stationnement ou de dépôt	Maire Avis Préfet	Maire Avis Président Conseil Départemental	Maire	Préfet	Président Conseil Départemental	Maire



ANNEXE 11

BAREME D'INTERVENTION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le barème d'intervention des services départementaux sur le domaine public routier départemental est fixé comme ci-après:

Personnel

Désignation	Unité	Prix unitaire
Encadrant	heure	32,24 €
Intervenant	heure	26,19 €
Majoration pour intervention de nuit – Encadrant	heure	16,12 €
Majoration pour intervention de nuit – Intervenant	heure	13,10 €
Majoration pour intervention week-end ou jour férié – Encadrant	heure	10,58 €
Majoration pour intervention week-end ou jour férié – Intervenant	heure	8,56 €

Véhicules et engins

Désignation	Unité	Prix unitaire
VL	heure	4,21 €
VUL	heure	6,85 €
Fourgon	heure	17,38 €
Camion	heure	22,12 €
Camion spécifique « dispositifs de retenue »	heure	36,87 €
Tracteur	heure	37,92 €
FLR et remorque	heure	12,64 €
Balayeuse aspiratrice	heure	63,20 €
Remorque à panneaux	heure	1,05 €

Fournitures et prestations externalisées

Désignation	
Fournitures : absorbant, enrobés...	Facturation des dépenses engagées à leur valeur d'acquisition
Equipements : balises, délinéateurs, glissières...	
Prestations externalisées	



ANNEXE 12 REFECTION DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

		T2 150<PL<300 MJA par sens	T3+ 85<PL<150 MJA par sens	T3- 50<PL<85 MJA par sens	T4 25<PL<50 MJA par sens			T5 PL < 25 MJA par sens			Trottoirs Accotements Fonçages					
Réfection provisoire :		Couche de surface Assise de chaussée (q2)		ESU ou BBE GNT B	ESU ou BBE GNT B	ESU ou BBE Béton de tranchée	ESU ou BBE GNT B	ESU ou BBE Béton de tranchée	ESU ou BBE GNT B	ESU ou BBE GNT B	ESU ou BBE Béton de tranchée	ESU ou BBE GNT B				
Couche de surface (Réfection définitive)		6 BBSG3 0/10 CA 1	6 BBSG3 0/10 CA 1	6 BBSG3 0/10 CA 1	6 BBSG3 0/10 CA 1	6 BBSG3 0/10 CA 1	7 BBSG3 0/10 Cloutage + CA 3	6 BBSG2 0/10 CA 1	6 BBSG2 0/10 CA 1	6 BBSG2 0/10 Cloutage + CA 3	ESU Cloutage	6 BBSG2 0/10 CA 1	6 BBSG2 0/10 CA 1	6 BBSG2 0/10 Cloutage + CA 3	ESU Cloutage	Identique à l'existant ou e ≥ 0,15 m de GNT A dans le cas d'un trottoir non revêtu
Assise de chaussée (2) q2 Densité moyenne ≥ 97% de l'OPN		11 GB3 0/14 CA 2	9 GB3 0/14 CA 2	Béton de tranchée (1) CA 2	7 GB3 0/14 CA 2	Béton de tranchée (1) CA 2	20 GNT B (DC3) CA 2	13 GB3 CA 2	Béton de tranchée (1) CA 2	13 GNT B (DC3) CA 2	20 GNT B (DC3) CA 2	10 GB 3 CA 2	Béton de tranchée (1) CA 2	18 GNT B (DC3) CA 2	15 GNT B (DC3) CA 2	
Partie Supérieure du Remblai (Couche de forme) q3 Densité moyenne ≥ 98,5% de l'OPN		GNT B (DC3) épaisseur = 0,60 m M.O en n couches suivant matériel de compactage	Béton de tranchée si technique choisie ou GNT B (DC3) épaisseur = 0,50 m M.O en n couches suivant matériel de compactage			Béton de tranchée si technique choisie ou GNT B (DC3) épaisseur = 0,50 m M.O en n couches suivant matériel et matériel de compactage						Matériau utilisable en q3 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément épaisseur = 0,30 m M.O en n couches suivant matériaux et matériel de compactage				
Partie inférieure du Remblai q4 Densité moyenne ≥ 95% de l'OPN		Béton de tranchée si technique choisie ou Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément M.O en n couches suivant matériel et matériel de compactage si e (q4) ≤ 0,15 m alors q4 = q3										Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément M.O en n couches suivant matériel et matériel de compactage si e (q4) ≤ 0,15 m alors q4 = q3				
Zone d'enrobage q4 ou q5 q5 : Densité moy. ≥ 90% de l'OPN Lit de pose		Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide) ou ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est ≥ 1,30 m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).														

(1) Le béton de tranchée mis en oeuvre en assise de chaussée (q2) devra avoir des caractéristiques permettant de supporter le trafic spécifié.

(2) e = dimensionnement chaussée + 10% (du fait de l'impossibilité d'atteindre un objectif q1 avec du petit matériel).

Structure pour une durée de vie de 20 ans (+10%) : Trafic faible = Chaussée à faible trafic Pays de Loire / Trafic fort = Structures types chaussées neuves 1998

CA1 = couche d'accrochage de 300 à 400 g/m² de bitume résiduel

CA2 = couche d'accrochage de 250 à 300 g/m² de bitume résiduel

CA3 = couche d'accrochage de 650 à 700 g/m² de bitume résiduel

Cloutage = 8 litres/m² de gravillon 10/14 + CA

- Guide Technique Remblayage des tranchées et réfection des chaussées (les limites de trafic ont été adaptées au nombre de PL des classes de trafic).

- Norme NF P98-331

Matériau utilisable en q3 :	
Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 ; B3
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62
Sous produits industriels	F31 ; F6 ; F7 ; F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation

Matériau utilisable en q4 :	
Sols fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.
Sous produits industriels	F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation

Zone d'enrobage :	
Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau	
De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).	